Nations Unies ST/SG/AC.10/C.3/2022/22

Secrétariat

Distr. générale
6 avril 2022
Français
Original : anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixantième session
Genève, 27 juin-6 juillet 2022
Point 3 de l'ordre du jour provisoire
Inscription, classement et emballage

Dispositions relatives au transport de petites quantités de peintures et d'encres d'imprimerie dangereuses pour l'environnement (et matières apparentées)

Communication du World Coatings Council (WCC)*

Contexte

1. Les peintures, les encres d'imprimerie, les adhésifs et les matières apparentées étaient naguère principalement à base de solvants et de liquides inflammables. Cependant, l'industrie s'est orientée pour une grande part vers des produits à base d'eau pour tenir compte des préoccupations en matière d'environnement, de santé et de changements climatiques. En raison de leur viscosité, de nombreux produits contenant des solvants bénéficiaient d'une exemption (jusqu'à 450 L) de la classification en tant que matière inflammable (voir le 2.3.2.5). Les produits contenant des solvants bénéficiaient aussi d'une exemption des dispositions relatives aux épreuves du chapitre 6.1 (voir la disposition spéciale d'emballage PP1 dans l'instruction d'emballage P001). Les nouveaux produits à base d'eau peuvent en général être transportés sans danger et ils présentent moins de risques pour la sécurité en raison de leur ininflammabilité. Malheureusement, certains conservateurs, ajoutés en quantités très faibles pour protéger les produits de l'altération, sont en voie d'être classés. En conséquence, les nouveaux produits à base d'eau sont désormais réglementés en tant que marchandises dangereuses pour le transport sous les Nos ONU 3077 et 3082. Le secteur se trouve à présent dans une situation où les produits à base d'eau, qui sont plus sûrs, sont traités plus strictement que ne l'étaient auparavant les produits à base de solvants, qui étaient plus dangereux.

2. En vertu de la disposition spéciale 375, les colis contenant de petites quantités (c'est-à-dire les colis ou emballages intérieurs contenant au maximum 5 L ou 5 kg) des numéros ONU 3082 et 3077 sont actuellement exemptés de toutes les prescriptions du Règlement type autres que certaines dispositions générales d'emballage de la section 4.1.1. En revanche, les colis contenant des quantités similaires de peintures, d'encres d'imprimerie, d'adhésifs et de solutions de résine affectés au No ONU 3082 ne sont pas tenus de satisfaire aux épreuves du chapitre 6.1 lorsqu'ils sont transportés dans certaines configurations telles

* A/75/6 (sect. 20), par. 20.51.

Merci de recycler

que des palettes ou des emballages combinés (voir la disposition spéciale d'emballage PP1). Il n'existe pas encore d'emballages approuvés par l'ONU pour les transports en quantités supérieures à 5 L qui soient appropriés pour l'ensemble de ces types de produits. Les emballages existants ne sont pas bien adaptés au secteur de la peinture en raison du type de fermeture utilisé, qui ne permet pas de les ouvrir pour teinter le produit puis de les refermer pour les transporter.

3. En vue de remédier à la difficulté d'obtenir des emballages appropriés approuvés par l'ONU, la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, qui s'est tenue du 21 septembre au 1er octobre 2021, a adopté un amendement tendant à instaurer une mesure transitoire applicable au 1.6.1.51 du RID et de l'ADR pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2023 (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/37, soumis par le Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art). Cette dérogation temporaire permet aux adhésifs, peintures et matières apparentées aux peintures, encres d'imprimerie et matières apparentées aux encres d'imprimerie et résines en solution qui sont affectés au No ONU 3082 contenant certains agents de conservation d'être transportés par route ou par rail dans des emballages qui ne satisfont pas aux dispositions du 4.1.1.3 lorsqu'ils sont transportés en quantités égales ou inférieures à 30 L par emballage dans certaines configurations telles que des palettes ou des emballages combinés. Cette dérogation durera du 1er janvier 2023 au 30 juin 2025 (les accords multilatéraux M343 et RID 8/2021 prévoient cette exonération jusqu'à l'entrée en vigueur de la dérogation). Toutefois, on estime que les emballages requis ne seront toujours pas disponibles en 2025 dans toutes les régions du monde. En outre, il est nécessaire de transporter ces matières par voie maritime pour assurer le libre-échange.

4. Ces produits dangereux pour l'environnement comprennent les revêtements en poudre, les matériaux à base d'huile ou de solvant dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C, et les mélanges à base d'eau. Parmi les additifs qui rendent aujourd'hui les produits dangereux pour l'environnement, on peut citer, en particulier, les conservateurs utilisés dans les formulations à base d'eau pour éviter la détérioration et les pertes. Parmi les autres exemples, on peut citer des additifs tels que des matières contenant du zinc, des résines époxy, des monomères, des photo-initiateurs, des agents synergiques aminés et des antioxydants. En raison de l'évaluation progressive de ces conservateurs et additifs par les autorités, et de leur reclassification comme dangereux pour l'environnement, le secteur connaît une augmentation continue du nombre de peintures et d'encres d'imprimerie classées sous le No ONU 3082 sur la base de la réglementation applicable au transport des marchandises dangereuses.

5. Le World Coatings Council demande au Sous-Comité d'examiner cette question et de réfléchir aux solutions potentielles indiquées au paragraphe 12 ci-dessous. Il reste également ouvert à d'autres recommandations que pourrait faire le Sous-Comité quant à la meilleure façon de résoudre ce problème de transport.

Examen de la question

6. Les seaux et fûts en plastique de 5, 10, 20, 25 et 30 L sont généralement utilisés par les consommateurs bricoleurs, les entrepreneurs en peinture et les clients industriels et sont transportés en très grandes quantités. Les produits concernés sont traditionnellement commercialisés dans de grands seaux ou fûts en plastique ou en fer-blanc, car l'utilisateur a besoin d'une quantité importante pour une tâche précise et ne souhaite pas devoir se débarrasser de nombreux petits emballages vides. Dans leurs versions approuvées par l'ONU, à supposer qu'elles soient disponibles (de nombreux types de seaux ou fûts en plastique ne sont certifiés que pour les solides), ces seaux ou fûts rendent difficile pour les détaillants d'enlever le couvercle pour la mise à la teinte, puis de le refermer. Les détaillants doivent pouvoir ouvrir le couvercle pour ajouter des colorants à la base de la peinture, puis le refermer sans compromettre l'emballage. Des exemples illustrés du processus de mise à la teinte sont présentés dans l'annexe ci-dessous.

7. En 2012, un groupe de travail intersessions a élaboré une proposition de disposition spéciale 375 (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/2012/93) qui a été approuvée par le Sous-Comité à sa quarante-deuxième session. L'expert des États-Unis d'Amérique avait alors indiqué que plusieurs participants à ce groupe de travail par correspondance avaient exprimé leur intention de poursuivre les travaux au cours des exercices biennaux suivants afin de faciliter davantage le transport des Nos ONU 3077 et 3082. Le Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC) et le Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA) ont tenté de résoudre ce problème dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/47, qui tend à faire passer de 5 à 30 L ou kg la quantité maximale autorisée par la disposition spéciale 375. Le Sous-Comité a estimé que le moment n'était pas propice à une telle évolution et s'est interrogé sur la possibilité qu'il ne soit pas adapté au transport maritime en raison d'une contradiction avec le Protocole MARPOL de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires. Depuis lors, les marchandises affectées aux Nos ONU 3082 et 3077 ont été transportées en toute sécurité, sans incident majeur. En outre, le World Coatings Council a examiné les dispositions de la Convention MARPOL et n'y voit pas de raison interdisant d'étendre cette exemption aux colis transportés par bateau.

8. Dans d'autres régions, les législateurs ont admis que le risque de sécurité pour l'environnement présenté par les matières dangereuses de la classe 9 transportées dans de petits emballages était inexistant ou négligeable. Le World Coatings Council note que la réglementation australienne relative aux marchandises dangereuses (section 3.3.3) permet de transporter par route et par rail jusqu'à 500 litres de No ONU 3082 en tant que marchandise non dangereuse. Le World Coatings Council n'a pas connaissance d'incidents de sécurité qui auraient découlé de cette tolérance (disposition spéciale AU01). Aux États-Unis d'Amérique, le paragraphe 171.4 du titre 49 du Code des règlements fédéraux stipule qu'en cas d'expédition d'un polluant marin, il n'est obligatoire de se conformer aux réglementations applicables que s'il est expédié par bateau, ou dans un récipient pour vrac (c'est-à-dire d'une capacité maximale supérieure à 450 L) par véhicule à moteur, wagon de chemin de fer ou avion.

9. Le secteur des peintures et des encres d'imprimerie n'a pas connaissance d'incidents de transport impliquant des petits colis du No ONU 3082 survenus depuis l'introduction et l'application de la disposition spéciale 375 dans l'édition de 2015 du Règlement type. Cependant, la limite de quantité de 5 L restreint considérablement l'application et l'utilité de cette disposition spéciale. Les contraintes de la chaîne d'approvisionnement nécessitent souvent, pour permettre une distribution et une utilisation efficaces des produits, d'utiliser des emballages individuels pouvant atteindre 30 L. La limite de quantité à 5 L exige de transporter et d'utiliser un nombre d'emballages jusqu'à six fois supérieur à celui que nécessiterait une limite fixée à 30 L. Cela augmente la possibilité d'incident et entraîne également la production d'un volume beaucoup plus important de déchets nécessitant une élimination spécialisée.

10. Dans le cadre de Responsible Care® et de programmes similaires visant à la durabilité, le secteur des peintures et des encres d'imprimerie utilise des emballages et des conditions d'expédition de bonne qualité pour garantir que les produits arrivent indemnes à destination avant de parvenir au client final. Les industriels utilisent déjà des emballages recyclés plus durables pour les revêtements à base d'eau afin de réduire les déchets plastiques et de contribuer à une économie circulaire. L'expérience du secteur, acquise au cours de nombreuses années de transport d'emballages métalliques et plastiques, montre que si ces produits sont impliqués dans des accidents, le produit déversé est relativement facile à contenir de par sa nature même.

11. Les peintures et encres d'imprimerie sont des produits présents en très grandes quantités sur le marché mondial. Les données actuelles montrent une augmentation de 50 % en 2006 à 73 % en 2017 des expéditions de peintures décoratives à l'eau, dont un pourcentage important est désormais placé dans la classe 9 par la réglementation. Au niveau mondial, le volume des peintures décoratives expédiées est d'environ 27 millions de litres par an.

Options proposées

12. Le World Coatings Council propose deux solutions potentielles à ce problème de transport :

- L'option A consisterait à modifier la disposition spéciale 375 du chapitre 3.3. Il s'agirait d'une exemption applicable aux petits emballages de marchandises affectées aux Nos ONU 3077 et 3082 (à condition que les dispositions générales d'emballage de la section 4.1.1 soient respectées).
- L'option B consisterait à modifier la disposition d'emballage PP1 de l'instruction d'emballage P001 du chapitre 4.1.4. Il s'agirait d'une exemption limitée aux seules dispositions relatives aux épreuves du chapitre 6.1 (en cas de palettisation ou d'emballage combiné) et limitée à l'emballage des peintures, encres, adhésifs et solutions de résine affectés au No ONU 3082.

13. Le World Coatings Council est également ouvert à d'autres propositions que le Sous-Comité pourrait suggérer.

Option A

14. Au chapitre 3.3, modifier la disposition spéciale 375 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« 375 Ces matières, lorsqu'elles sont transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à ~~5 l~~ [30 L] pour les liquides ou ayant une masse nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à ~~5 kg~~ [30 kg] pour les solides, ne sont soumises à aucune autre disposition du présent Règlement à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8. ».

Option B

15. Il s'agirait d'utiliser une disposition spéciale d'emballage. Cela pourrait être basé sur la disposition spéciale d'emballage PP1 dans l'instruction d'emballage P001, en vertu de laquelle les emballages de peintures, encres, adhésifs et solutions de résine de 5 L ou moins sont exemptés des épreuves du chapitre 6.1. Les peintures, encres, adhésifs et solutions de résine qui répondent aux critères de dangerosité environnementale de la classe 9 présentent un risque de sécurité encore plus faible lors du transport que les matières inflammables du groupe d'emballage III. Il serait donc logique d'étendre l'exception d'emballage de la PP1 à ces matières de la classe 9. Une nouvelle disposition spéciale d'emballage pourrait être élaborée, exemptant des épreuves du chapitre 6.1 les emballages de peintures, encres, adhésifs et solutions de résine dangereux pour l'environnement d'une capacité maximale de 30 L pour les matières relevant des groupes d'emballage II et III. Les marchandises seraient toujours étiquetées afin d'indiquer le danger pour l'environnement. Le World Coatings Council suggère la formulation suivante :

Dans l'instruction d'emballage P001 du 4.1.4.1, modifier la disposition spéciale d'emballage PP1, comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts) :

« PP1 Pour les Nos ONU 1133, 1210, 1263, 1866 et pour les adhésifs, les encres d'imprimerie et les matières apparentées aux encres d'imprimerie, les peintures et les matières apparentées aux peintures et les résines en solution qui sont affectées au No ONU 3082, les matières des groupes d'emballage II et III peuvent être transportées dans des emballages métalliques ou en plastique ne satisfaisant pas aux épreuves du

chapitre 6.1, en quantités ne dépassant pas 5 L [(30 L pour le No ONU 3082)] par emballage, comme suit :

a) en chargements palettisés, en caisses-palettes ou en autres charges unitaires, par exemple d'emballages individuels placés ou empilés sur une palette et assujettis par des sangles, des housses rétractables ou étirables ou par toute autre méthode appropriée. Pour le transport maritime, les charges palettisées, les caisses-palettes et les autres charges unitaires doivent être empotées et bien calées dans des engins de transport fermés ; ou

b) comme emballages intérieurs d'emballages combinés dont la masse nette ne dépasse pas 40 kg. ».

16. Le World Coatings Council serait heureux de réfléchir avec le Sous-Comité à la meilleure façon de procéder.

Annexe

Exemples illustrés des différents processus décrits dans le présent document

a) La machine utilisée pour le processus de mise à la teinte.



b) Une fois la mise à la teinte effectuée, le fût est placé dans un agitateur de peinture (ci-dessous) pour mélanger les différentes teintes en une couleur uniforme.



c) Exemple d'un produit relevant du No ONU 3082 dont l'affectation a été modifiée en raison des conservateurs qu'il contient et dont l'étiquette indique la classe 9 et porte les symboles « poisson mort » et « arbre mort ».



d) Peinture à l'eau non réglementée emballée dans des fûts en plastique palettisés sous film plastique rétractable et prête à être transporté jusqu'aux distributeurs, aux entrepôts ou aux détaillants.

